# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi relative aux Preuves \*

[CONSOLIDATED TEXT]

#### NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

## © States of Guernsey

<sup>\*</sup> Ordres en Conseil Vol. I, p. 422; as amended by the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves (Ordres en Conseil Vol. III, p. 248); the Evidence (Amendment) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1957 (Ordres en Conseil Vol. XVII, p. 272); the Oaths and Affirmations Law, 1959 (Ordres en Conseil Vol. XVIII, p. 75); the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009 (No. X of 2010); the Evidence in Civil Proceedings (Sark) Law, 2019 (No. XII of 2020). See also the Loi relative à la Servitude Pénale (Ordres en Conseil Vol. II, p. 72); the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves (*supra*); the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, 1924 (Ordres en Conseil Vol. VII, p. 265); the Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation (Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 310); the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954 (Ordres en Conseil Vol. XVI, p. 103); the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009 (*supra*).

# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

## Loi relative aux Preuves

## ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1. Témoins Idoines.
- 2. Aveugles Sourds et Muets.
- 3. Impubères.
- 4. Infâmes et Blâmés de crime.
- 5. Convaincu qui a subi punition.
- 6. Reproche pour avoir conseillé ou comforté.
- 7. Reproches pour semblable querelle, amour ou haine abolis.
- 8. Reproche pour intérêt aboli.
- 9. Témoins idoines en matière de faux.
- 10. ...
- 11. Partie adverse peut être appelée.
- 12. Serment déféré.
- 13. Reproche pour cause de parenté.
- 14. Mari et Femme.
- 15. Mari et Femme.
- 16. ...
- 17. Ajours à témoins.
- 18. Obligation de témoigner.
- 19. Serment et Affirmation.
- 20. ...
- 21. Reproches Procédure.
- 22. Nombre des témoins.
- 23. Témoin en cause de félonie quittant l'Île.
- 24. Examen de témoins.
- 25. Exemptions de révéler certains faits.
- 26. *Idem*.
- 27. Partie interrogeante liée par réponse d'un témoin auquel fait criminel ou avilissant est imputé.
- 28. Déclarations faites hors de cour par témoin.
- 29. Avocats, Procureurs et Mandataires.
- 30. ..
- 31. Connétables pas tenus de révéler noms des délateurs.
- 32. Actes authentiques.
- 33. Faux d'Actes authentiques.

## Consolidated text

- Pénalité pour production d'Actes contrefaits. 34.
- Convention par écrit. 35.
- 36. Oui-dire.
- 37. Présomption de bonne foi.
- Promesses et Reconnaissances par écrit. 38.
- 39.
- Exceptions à l'Article 38. Examen de témoins hors l'Île. 40.

# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi relative aux Preuves

## **Témoins Idoines.**

1. Tout individu est recevable comme témoin à moins qu'il n'y ait juste cause pour exclure son témoignage.

#### **NOTES**

The following cases have referred to this Law:

Macaulay and A. Grater v. D. B. Grater and Bristol & West International Limited 2003–04 GLR 15;

*In re Brownstone Insurance (Guernsey) Limited* (2004) (Unreported, Royal Court, 6th October) (Guernsey Judgment No 43/2004);

Wessedah Foundation v. Barings (Guernsey) Limited 2005–06 GLR 141;

Sheppard v. C.I. Fire & Security (Guernsey) Limited (2009) (Unreported, Royal Court, 29th July) (Guernsey Judgment No 37/2009);

St Margarets Lodge Hotel Limited v. Elvio Pires (2015) (Unreported, Royal Court, 8th September) (Guernsey Judgment No 44/2015.

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, 1924, with effect from 25th October, 1924, "[c]elui que, dans les circonstances qu'il allègue exister, aurait, dès qu'un évènement futur aurait lieu, un intérêt ou droit, soit réel, soit personnel, et pour établir lequel il ne peut intenter des procédures avant l'accomplissement de tel événement futur, pourra commencer une action civile afin de perpétuer tel témoignage qui pourrait être matériel à la preuve de sa demande. Et sera tel témoignage pris suivant la procédure qui sera prescrite par Ordonnance de la Cour Royale".

## **Aveugles Sourds et Muets.**

**2.** Est et demeure abrogée la loi qui déclare que les aveugles, les sourds et les muets, ne peuvent porter témoignage.

## Impubères.

**3.** Les impubères peuvent être admis à témoigner s'ils paraissent à la Cour avoir les connaissances et l'entendement nécessaires.

## Infâmes et Blâmés de crime.

**4.** Est et demeure abrogée la loi qui déclare que ceux qui sont infâmes, ou qui sont communément blâmés d'homicide, de larcin ou d'aucun autre crime, de quoi il n'est aucun qui les suive, ne doivent pas être reçus au serment.

## Convaincu qui a subi punition.

**5.** Celui qui a été convaincu de crime n'est plus reprochable à cause de ce[.] [...]

## NOTE

In Article 5, the punctuation in the first pair of square brackets was substituted and the words omitted in the second pair of square brackets were repealed by the Evidence (Amendment) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1957, with effect from 7th December, 1957.

#### Reproche pour avoir conseillé ou comforté.

**6.** Un individu ne peut pas être reproché par raison d'avoir conseillé ou comforté la partie qui l'a appelé comme témoin, à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été l'Avocat, le Procureur, ou le mandataire de telle partie dans la même cause.

## Reproches pour semblable querelle, amour ou haine abolis.

- 7. Sont et demeurent abolis
  - A. Le reproche pour raison de semblable querelle.
  - B. Le reproche pour raison d'amour ou de haine.

## Reproche pour intérêt aboli.

**8.** Le reproche pour raison d'intérêt est pareillement aboli, excepté dans les cas prévus par la présente loi.

## Témoins idoines en matière de faux.

9. Celui qui s'est inscrit en faux n'est pas admissible comme témoin à charge dans les procédures en inscription de faux; mais à cette exception près, ceux au préjudice desquels un faux a été commis sont témoins idoines dans les causes en crime, et autres procédures pénales intentées contre l'auteur du faux.

## Acteur et Défendeur inadmissibles.

**10.** ...

## **NOTES**

Article 10 was repealed by the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 4, with effect from 1st June, 1901.

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 1, with effect from 1st June, 1901, "[n]ul ne pourra être entendu comme témoin dans sa propre cause excepté toutefois dans les causes civiles dans lesquelles toute partie pourra être entendue comme témoin dans sa propre cause. Et pour cet objet sera le mari ou la femme d'une partie témoin idoine. Pourra aussi le mari ou la femme d'une des parties être appelé comme témoin par la partie adverse et l'individu ainsi appelé sera censé témoin idoine".

# Partie adverse peut être appelée.

11. Cependant dans les causes civiles l'une des parties pourra être appelée comme témoin par sa partie adverse, et l'individu ainsi appelé sera censé témoin idoine.

## Serment déféré.

12. Cette loi ne déroge en rien à la faculté de déférer le serment, soit dans les cas où le serment est déféré par la partie adverse, soit dans ceux où il est déféré

d'office par le Juge.

## Reproche pour cause de parenté.

13. Un témoin ne pourra être reproché pour cause de parenté[...].

#### **NOTE**

In Article 13, the words omitted in square brackets were repealed in accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 4, with effect from 1st June, 1901.

## Mari et Femme.

14. Le mari et la femme peuvent être entendus comme témoins dans les causes en crime, et autres procédures pénales, intentées pour raison de violences exercées contre eux par leur conjoint accusé; et la femme peut être entendue comme témoin dans une plainte en Police Correctionnelle contre son mari pour avoir négligé ou abandonné sa famille.

## **NOTE**

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954, section 10(3) (as originally enacted), with effect from 17th January, 1955, the expression "Police Correctionnelle" in this Article shall be deemed to refer to the Magistrate's Court.<sup>1</sup>

## Mari et Femme.

15. Dans tous les cas où l'une des parties est recevable comme témoin dans une cause civile, le mari ou la femme de cette partie sont pareillement recevables.

## Cas d'adultère.

**16.** ..

#### NOTE

Article 16 was repealed by the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 4, with effect from 1st June, 1901.

## Ajours à témoins.

17. La coutume exige que les témoins soient ajournés par le Sergent à personne ou à domicile.

## Obligation de témoigner.

**18.** Ceux qui sont témoins idoines ne peuvent pas refuser de témoigner.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 3, with effect from 1st June, 1901, "[n]ul témoin ne sera tenu de révéler ce qui pourra lui avoir été communiqué par son conjoint constant leur mariage, ni de répondre à aucune question tendant à démontrer que le témoin a commis quelque crime ou a été coupable d'adultère".

## Serment et Affirmation.

**19.** Les témoins avant d'être entendus feront serment de déclarer la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

[...]

#### NOTE

In Article 19, the words omitted in square brackets were repealed by the Oaths and Affirmations Law, 1959, section 4, with effect from 25th April, 1959.<sup>2</sup>

In accordance with the provisions of the Loi relative à l'Examen des Témoins à Futur, Article 2, with effect from 25th July, 1908, the oath required by this

#### Consolidated text

Article shall, in accordance with the provisions of Article 1 of the 1908 Law, be administered to witnesses by "un Juré-Justicier Commis de la Cour", nominated by the Court.<sup>3</sup>

## Fausse déclaration.

20. ..

#### **NOTE**

Article 20 was repealed by the Oaths and Affirmations Law, 1959, section 4, with effect from 25th April, 1959.<sup>4</sup>

## Reproches Procédure.

**21.** Les reproches ne peuvent être proposés qu'avant que le témoin ne soit sermenté, et celui-ci est tenu de s'expliquer sur iceux sous la foi de serment.

## Nombre des témoins.

22. Le nombre des témoins n'est point limité, bien entendu que lorsqu'une partie en fait sermenter plus de douze, la partie adverse n'est pas assujettie au paiement des frais et journées au-delà de douze.

# Témoin en cause de félonie quittant l'Île.

23. Dans un procès criminel pour cause de félonie si un témoin nécessaire est sur son départ de l'île, les Officiers de la Reine sont autorisés à le contraindre d'y rester trois jours, afin d'être examiné provisoirement à futur.

Et est sans préjudice à la faculté qu'a le ministère public de s'adresser à la Cour, dans le but de faire exiger qu'un témoin nécessaire donne caution de se présenter en Cour lors de la passation de la cause, pour y donner son témoignage.

## Examen de témoins.

24. Après que le témoin a été examiné en chef par la partie qui l'a appelé,

l'autre partie a la faculté de le contre-interroger, et ensuite la partie qui l'a appelé peut le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux Contre-interrogats. Les parties ne peuvent faire au témoin d'autres interrogats qu'avec la permission de la Cour, et par l'intermédiaire du Président.

#### NOTE

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 2, with effect from 1st June, 1901, "[a]près qu'un témoin a été examiné en chef par la partie qui l'a appelé, l'autre partie a la faculté de la contre-interroger sur tous faits ayant rapport à la cause, ou à la crédibilité du témoin, et ensuite la partie qui l'a appelé peut le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats. Les parties ne peuvent faire au témoin d'autres interrogats qu'avec la permission de la Cour et par l'intermédiaire du Président".

## Exemptions de révéler certains faits.

**25.** Un témoin n'est pas tenu de révéler ce qui pourrait l'assujettir à une poursuite criminelle.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 3, with effect from 1st June, 1901, "[n]ul témoin ne sera tenu de révéler ce qui pourra lui avoir été communiqué par son conjoint constant leur mariage, ni de répondre à aucune question tendant à démontrer que le témoin a commis quelque crime ou a été coupable d'adultère".

#### Idem.

**26.** Un témoin n'est pas tenu de révéler un fait qui, sans l'assujettir à une poursuite criminelle, pourrait cependant l'avilir aux yeux du public, à moins que ce ne soit un fait matériel dans la cause.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Preuves, Article 3, with effect from 1st June, 1901, "[n]ul témoin ne sera tenu de révéler ce qui pourra lui avoir été communiqué par son conjoint constant leur mariage, ni de répondre à aucune question tendant à démontrer que le témoin a commis quelque crime ou a été coupable d'adultère".

# <u>Partie interrogeante liée par réponse d'un témoin auquel fait criminel ou</u> avilissant est imputé.

27. Lors qu'un interrogat impute au témoin un fait criminel ou avilissant, si, au lieu d'exercer le privilège qui lui est réservé dans les deux Articles précédents, le témoin répond à l'interrogat, la partie interrogeante est liée par la réponse tellement qu'il ne lui est pas permis de produire des preuves pour démontrer que la réponse est fausse ou inexacte.

## Déclarations faites hors de cour par témoin.

28. Si un témoin a fait hors de Cour des déclarations qui contredisent son témoignage, la partie contre laquelle il est appelé peut le contre interroger à leur égard, et au cas qu'il nie avoir fait les déclarations qu'on lui impute, elle en est recevable à en faire la preuve.

#### NOTE

In accordance with the provisions of the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009, section 6(4), as it applies in Guernsey and Alderney, with effect from 28th April, 2011 and without prejudice to any provision made by rules of court under section 3 of the 2009 Law, where, in any civil proceedings, this Article applies, the 2009 Law does not authorise the adducing of evidence of a previous inconsistent or contradictory statement except in accordance with this Article, or otherwise as the court may determine in the interests of justice.

#### **Avocats, Procureurs et Mandataires.**

29. Les avocats, procureurs, et mandataires appelés comme témoins, ne

doivent pas révéler les communications privilégiées qui se sont passées entre eux et leurs clients.

## Témoin ne peut révéler communication faite par conjoint pendant le mariage.

30. ...

#### NOTE

Article 30 was repealed, first, as it applied in Guernsey and Alderney, by the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009, section 22(5)(a), with effect from 28th April, 2011, subject to the savings in subsection (1), subsection (2), subsection (3) and subsection (4) of the said section 22 and to the transitional provisions in section 25; and, second, as it applied in Sark, by the Evidence in Civil Proceedings (Sark) Law, 2019, section 21(5)(a), with effect from 19th November, 2020, subject to the savings in subsection (1), subsection (2), subsection (3) and subsection (4) of the said section 21 and to the transitional provisions in section 24.

## Connétables pas tenus de révéler noms des délateurs.

**31.** Les Connétables et autres Officiers de Police ne sont pas tenus de révéler les personnes qui leur ont fourni des indices.

## Actes authentiques.

32. Les actes et autres pièces dont l'authenticité est reconnue par la loi, soit en Angleterre, soit dans quelqu'autre partie du Royaume Uni, sans la Vérification du Sceau, du timbre ou de la signature dont ils sont revêtus, et sans que le caractère judiciel ou officiel de la personne dont ils portent la signature soit constaté, seront pareillement reçus comme authentiques dans le Bailliage de l'île de Guernesey.

## Faux d'Actes authentiques.

33. Tout individu qui aura contrefait le sceau, le timbre ou la signature d'une telle pièce, sera coupable de félonie, bien entendu qu'il ne pourra être puni d'au delà de sept ans de déportation.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Loi relative à la Servitude Pénale, Article 1, with effect from 8th August, 1870, a sentence of deportation (transportation) shall no longer be passed by the Royal Court.

#### Pénalité pour production d'Actes contrefaits.

**34.** Sera également coupable de félonie et puni de la même peine celui qui aura sciemment produit comme authentique une telle pièce ayant le sceau, le timbre ou la signature fausse on contrefaite.

#### **NOTE**

In accordance with the provisions of the Loi relative à la Servitude Pénale, Article 1, with effect from 8th August, 1870, a sentence of deportation (transportation) shall no longer be passed by the Royal Court.

## Convention par écrit.

35. Lorsqu'il s'agit d'une convention par écrit il n'est reçu aucune preuve par témoins contre ou outre le contenu de la pièce [excepté dans les cas spéciaux reconnus par la loi].

#### **NOTES**

In Article 35, the words in square brackets were inserted, first, as the Law applies in Guernsey and Alderney, by the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009, section 22(5)(b), with effect from 28th April, 2011, subject to the savings in subsection (1), subsection (2), subsection (3) and subsection (4) of the said section 22 and to the transitional provisions in section 25; and, second, as it applies in Sark, by the Evidence in Civil Proceedings (Sark) Law, 2019, section 21(5)(b), with effect from 19th November, 2020, subject to the savings in subsection (1), subsection (2), subsection (3) and subsection (4) of the said section 21 and to the transitional provisions in section 24.

The following cases have referred to Article 35:

*In re Brownstone Insurance (Guernsey) Limited* (2004) (Unreported, Royal Court, 6th October) (Guernsey Judgment No 43/2004);

Sheppard v C.I. Fire & Security (Guernsey) Limited (2009) (Unreported, Royal Court, 29th July) (Guernsey Judgment No 37/2009) ;

St Margarets Lodge Hotel Limited v. Elvio Pires (2015) (Unreported, Royal Court, 8th September) (Guernsey Judgment No 44/2015).

#### Oui-dire.

**36.** Les oui-dire ne sont pas recevables en preuve excepté dans les cas spéciaux reconnus par la loi.

#### **NOTES**

In accordance with the provisions of, first, the Evidence in Civil Proceedings (Guernsey and Alderney) Law, 2009, section 22(5)(c), with effect from 28th April, 2011 (and subject to the savings in section 22 and the transitional provisions in section 25 of the 2009 Law) and, second, the Evidence in Civil Proceedings (Sark) Law, 2019, section 21(5)(c), with effect from 19th November, 2020 (and subject to the savings in section 21 and the transitional provisions in section 24 of the 2009 Law), this Article, as it applies in, first, Guernsey and Alderney and, second, Sark, has effect subject to the provisions of, respectively, the 2009 Law and the 2019 Law.

The following cases have referred to Article 36:

Macaulay and A. Grater v. D. B. Grater and Bristol & West International Limited 2003–04 GLR 15;

Wessedah Foundation v. Barings (Guernsey) Limited 2005–06 GLR 141.

#### Présomption de bonne foi.

**37.** La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la fraude à en faire la preuve, bien entendu que pour que cette preuve soit recevable, il faut que l'allégation de fraude soit formulée en ternies exprès.

### Promesses et Reconnaissances par écrit.

**38.** Dans les cas ci-dessous, les promesses ou reconnaissances doivent être rédigées par écrit, et signées par la partie qu'on voudrait faire responsable.

#### Consolidated text

- 1° La promesse de se tenir responsable des dettes engagements ou obligations d'un autre.
- 2° La promesse ou reconnaissance par laquelle un débiteur s'engage à acquitter une dette sans égard à la prescription soit qu'elle ait été déjà acquise ou non.
- 3° La promesse par laquelle un individu qui a été admis au bénéfice de renonciation ou de cession, s'engage à acquitter une dette due antérieurement.
- 4° La promesse par laquelle un individu d'âge majeur s'engage à acquitter une dette par lui contractée durant sa minorité, au paiement de laquelle il n'était pas obligé par la loi.

#### NOTE

In accordance with the provisions of the Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation, Article V, with effect from 30th September, 1929, cession has been abolished.

## Exceptions à l'Article 38.

- **39.** Dans les cas spécifiés à l'Article précédent la preuve testimoniale ne peut être admise que dans trois cas, savoir;
  - 1° Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. (On appelle ainsi toute pièce par écrit qui est émanée de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué).
  - 2° Lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve,

par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeur.

3° Lorsque la pièce est dans la possession du débiteur, et que celui-ci, après avoir été sommé à la produire, ne la produit cependant pas.

# Examen de témoins hors l'Île.

**40.** En toute cause civile, l'une ou l'autre des parties pourra ajourner sa partie adverse, à voir la Cour ordonner que certains témoins dans la dite cause étant absens de l'île, seront examinés par serment hors de l'île, devant une ou plusieurs personnes autorisées à l'effet par la Cour. Sur quoi il sera loisible à la Cour de faire tel ordre qu'elle jugera convenable pour l'examen des dits témoins, comme aussi de faire de temps en temps tels règlements par rapport à l'examen des dits témoins qu'elle croira raisonnables et justes.

Les dépositions de tels témoins seront rédigées par écrit devant les personnes ainsi autorisées, et elles seront recevables en témoignage dans la cause de la même manière que la déposition d'un témoin prise à futur et rédigée par écrit devant la Cour; à l'exception toutefois des dépositions de ceux qui pourraient se trouver dans l'île, lors de l'audition des témoins, les frais de tel examen seront censés frais curiaux en la cause, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

#### **NOTE**

The Law received Royal Sanction on 29th June, 1865 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 8th July, 1865.

Previously, equivalent deeming provision was made in accordance with the provisions of the Loi ayant rapport à l'Institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, 1925, Article 11(4), with effect from 28th March, 1925.

Prior to this repeal, in accordance with the provisions of the Service of Process and Taking of Evidence (Guernsey) Law, 1957, section 6(2), the provisions of this Article relating to affirmation were prospectively applied to the examination of witnesses under Part III of the 1957 Law.

Previously, the provisions herein repealed relating to affirmation were also to be so administered in accordance with the provisions of Article 2 of the Loi relative à l'Examen des Témoins à Futur, with effect from 25th July, 1908.

Prior to its repeal, in accordance with the provisions of the Service of Process and Taking of Evidence (Guernsey) Law, 1957, section 6(2), the provisions of Article 20 relating to affirmation were prospectively applied to the examination of witnesses under Part III of the 1957 Law.